

tiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12268

Gouvernement du Québec

Décret 1950-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT le maintien de la tutelle de la ville de Schefferville

ATTENDU QUE la ville de Schefferville a été assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec le 3 décembre 1986 par le décret 1790-86 c'est-à-dire le jour même où le gouvernement a demandé à la Commission municipale du Québec de tenir une enquête sur certains aspects de l'administration de cette ville;

ATTENDU QUE le gouvernement a prolongé cet assujettissement par le décret 1302-87 du 26 août 1987 jusqu'au 1^{er} janvier 1988, qu'il l'a prolongé de nouveau par le décret 1902-87 du 16 décembre 1987 jusqu'au 1^{er} juillet 1988, par le décret 828-88 du 1^{er} juin 1988 jusqu'au 1^{er} décembre 1988 et enfin par le décret 1770-88 du 30 novembre 1988 jusqu'au 31 décembre 1989;

ATTENDU QU'il est toujours opportun de contrôler la situation financière de la ville.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE la ville de Schefferville reste assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec jusqu'au 31 décembre 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12269

Gouvernement du Québec

Décret 1951-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT le regroupement des municipalités du village de Rivière-Beaudette et de la paroisse de Rivière-Beaudette

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux des municipalités du village de Rivière-Beaudette et de la paroisse de Rivière-Beaudette a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun, dans les circonstances, de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de cette loi, le ministre des Affaires municipales a transmis à chaque municipalité demanderesse un avis énonçant la modification qu'il entendait apporter à la demande de regroupement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, les municipalités ont indiqué au ministre, dans le délai prescrit qu'elles acceptent la proposition de modification qu'il leur avait transmise;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des municipalités du village de Rivière-Beaudette et de la paroisse de Rivière-Beaudette, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Rivière-Beaudette ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 9 novembre 1989; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de huit membres. Le maire de l'ancienne municipalité de la paroisse de Rivière-Beaudette assumera le rôle de maire pour toute la période où le Conseil provisoire sera en poste et le maire de l'ancienne municipalité du village de Rivière-Beaudette agira comme maire suppléant, pour toute cette période.

5. La première session du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 19 h 30, à la salle de l'hôtel de ville de l'ancienne paroisse de Rivière-Beaudette sans autre avis de convocation.

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1994.

Le Conseil de la nouvelle municipalité sera formé d'un maire et de six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

7. Tous les employés permanents des anciennes municipalités demeurent à l'emploi de la nouvelle municipalité aux postes qui leur seront assignés, et ce, sous réserve des dispositions de la loi et de la condition suivante: la secrétaire-trésorière de la municipalité de l'ancienne paroisse devient la secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

8. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

9. La municipalité de Rivière-Beaudette fera partie de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

10. Le surplus accumulé par une ancienne municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent décret sera utilisé à la réalisation de travaux sur le territoire de la nouvelle municipalité.

Le déficit accumulé par une ancienne municipalité au moment de l'entrée en vigueur du présent décret deviendra la responsabilité de la nouvelle municipalité.

11. Toute dette ou tout gain qui pourrait résulter d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, sera à la charge ou au bénéfice de la nouvelle municipalité.

12. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôle d'évaluation, photographies, permis de construction, actes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent décret.

13. La nouvelle municipalité succède aux droits, aux obligations et aux charges des anciennes municipalités; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance aux lieux et places de ces municipalités. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, remplacés ou abrogés par la nouvelle municipalité.

14. Jusqu'à ce que le Conseil de la nouvelle municipalité en décide autrement conformément à l'article 1077 du Code municipal du Québec, les dettes résultant des Règlements d'emprunt numéros 41, 43, 53, 60, 81 et 82 adoptés par l'ancienne municipalité de la paroisse de Rivière-Beaudette deviennent à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité.

15. Jusqu'à ce que le Conseil de la nouvelle municipalité en décide autrement conformément à l'article 1077 du Code municipal du Québec, la partie des dettes résultant des Règlements numéros 94, 95 et 98 adoptés par l'ancienne municipalité de la paroisse de Rivière-Beaudette et qui est à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité.

16. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BEAUDETTE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES

Le territoire actuel des municipalités de la paroisse et du village de Rivière-Beaudette, dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Zotique les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroute, emprise de chemin de fer, lac, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la rive nord-ouest du lac Saint-François et de la ligne séparative des lots 781 et 783; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: dans le lac Saint-François, le prolongement de ladite ligne séparative des lots jusqu'à la ligne médiane du lac; ladite ligne médiane dans une direction sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 893; ledit prolongement et ladite ligne sud-ouest, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne sud-ouest des lots 865, 864, 863, 894 (emprise de chemin de fer) et 862 en rétrogradant à 850 et son prolongement jusqu'à la ligne

médiane de la rivière Beaudette; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 849; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'au côté sud de l'emprise du chemin Saint-André; les côtés sud et sud-ouest de l'emprise dudit chemin dans des directions ouest et nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 849; ledit prolongement et la ligne nord-ouest des lots 849 en rétrogradant à 843; la ligne nord-est du lot 843 et la ligne nord des lots 842 en rétrogradant à 836 et 834, cette ligne nord prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne nord-est des lots 834 en rétrogradant à 829, 820, 816, 814, 813, 812, 810, 808, 807, 805 et 782, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer (lot 894) qu'elle rencontre; le côté nord-ouest de l'emprise du chemin public (route numéro 338), limitant au sud-est le lot 782, en allant vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 783; enfin, ledit prolongement et ladite ligne nord-est jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Rivière-Beaudette, les municipalités actuelles de la paroisse et du village de Rivière-Beaudette cessant d'exister à la suite de ce regroupement.

Ministère de l'Énergie et des Ressources

Service de l'arpentage

Québec, le 9 novembre 1989

Préparée par GILLES CLOUTIER, arpenteur-géomètre

R-148

12269

Gouvernement du Québec

Décret 1952-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT les nouvelles conditions d'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Jonquière sur le territoire de la municipalité de Shipshaw

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les Règlements numéros 735 de la ville de Jonquière et 265-89 de la municipalité de Shipshaw soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72), et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire de la municipalité de Shipshaw continuera d'être soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Jonquière, comme si les deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement, suivant les nouvelles conditions prévues dans lesdits règlements.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12269

Gouvernement du Québec

Décret 1953-89, 20 décembre 1989

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Sorel sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Aimé

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 227 de la municipalité de la paroisse de Saint-Aimé ainsi que le Règlement numéro 1412 de la ville de